



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 2 Avril 2019

Nos Réf. : CODEP-DTS-2019-013930

**Monsieur le directeur général
ANDRA
1-7, rue Jean Monnet
92298 Châtenay-Malabry cedex**

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2018-0360 du 22 novembre 2018
Colis non soumis à agrément de l'ASN

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2017,
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 22 novembre 2018 dans votre établissement du CIREs à Morvilliers (10). Elle avait pour thème le transport des colis de substances radioactives non soumis à agrément de l'ASN.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait les opérations de transport réalisées sous la responsabilité de l'ANDRA dans le cadre de la collecte des déchets radioactifs auprès des producteurs n'appartenant pas à la filière électronucléaire, ainsi que la conception des modèles de colis non soumis à agrément utilisés par l'ANDRA à cette fin.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par l'ANDRA pour assurer le transport des déchets radioactifs issus de la collecte jusqu'au CIREs, notamment pour fournir les emballages de transport appropriés aux producteurs, effectuer le classement des substances à transporter et contrôler la conformité réglementaire des colis effectivement remis. Ils se sont intéressés aux procédures de l'ANDRA et ont contrôlé par sondage leur mise en œuvre. Les inspecteurs ont également examiné les dossiers de sûreté de deux modèles de colis, établis par l'ANDRA pour démontrer la conformité aux exigences réglementaires. Ils se sont ensuite intéressés à la surveillance exercée par l'ANDRA sur ses fournisseurs des colis et ont contrôlé un véhicule effectuant la collecte des déchets auprès des producteurs n'appartenant pas à la filière électronucléaire et un véhicule utilisé pour le transport des déchets radioactifs

en conteneurs ISO en colis IP-2. Ils ont enfin examiné la mise en œuvre des actions d'amélioration engagées à la suite de l'inspection effectuée sur le même thème le 26 avril 2016.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'ANDRA remplit ses obligations réglementaires de façon satisfaisante. Ils ont néanmoins identifié deux axes d'amélioration, qui font l'objet des demandes ci-dessous.

A. DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE

Contrôle de la fermeture du colis IP-2 dénommé « bombonne de 32 l »

Selon le § 6.4.2.7 de l'ADR [2], « *le colis doit pouvoir résister aux effets d'une accélération, d'une vibration ou d'une résonance susceptible de se produire dans les conditions de transport de routine, sans réduction de l'efficacité des dispositifs de fermeture des divers contenants ou de l'intégrité du colis dans son ensemble* ».

Selon le § 1.7.3 de l'ADR, un système de management doit être établi et appliqué pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de fermeture du colis pendant le transport, le colis dénommé « bombonne de 32 l » fait l'objet d'un contrôle avant expédition du couple de serrage des bouchons de fermeture à l'aide d'une clé dynamométrique. Le couple de serrage applicable est défini dans l'attestation de conformité en vigueur. Il a été indiqué aux inspecteurs que cette clé dynamométrique, mise à disposition par l'ANDRA, ne fait pas l'objet d'un contrôle d'étalonnage, mais d'un remplacement périodique pour des questions de coût. Toutefois, aucune périodicité de remplacement de la clé n'est définie ni justifiée dans le système de management intégré de l'ANDRA.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place les dispositions sous assurance de la qualité permettant de vous assurer de la fiabilité du contrôle de serrage des dispositifs de fermeture de la « bombonne de 32 l » au couple requis. Vous m'informerez des dispositions prises en ce sens.

B. DEMANDE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Audit des fournisseurs d'emballages

Selon le § 1.7.3 de l'ADR [2], un système de management doit être établi et appliqué pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Dans ce cadre, les fournisseurs d'emballages de l'ANDRA font l'objet d'audits et d'inspections périodiques par l'ANDRA. À cet égard, les inspecteurs ont constaté que l'entreprise SALVI qui fournit 3 emballages de type A dénommés « valise » n'a pas été auditée, contrairement aux autres fournisseurs.

Demande B1 : Je vous demande de justifier l'absence d'audit de ce fournisseur. Le cas échéant, vous m'indiquerez les actions correctives que vous envisagez de mettre en œuvre.

C. OBSERVATION

Néant.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

Thierry CHRUPEK